



Arrêt

n° 273 734 du 8 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER**
 Langestraat 152
 9473 WELLE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X et X, qui déclarent être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 23 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 29 septembre 2021.
2. Le 7 octobre 2021, ils introduisent une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 20 décembre 2021, la partie défenderesse adresse une demande de prise en charge des requérants aux autorités espagnoles en application de l'article 12.4 du règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après dénommé « règlement Dublin III »).
4. Le 23 décembre 2021, les autorités espagnoles marquent leur accord quant à la prise en charge des requérants.
5. Le 23 février 2022, la partie défenderesse prend à l'égard de chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

6. Les requérants demandent au Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation des actes attaqués.

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

7. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 3.2 et 17 du règlement Dublin III et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

8. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les requérants soulignent les difficultés d'accès à la procédure d'asile en Espagne. Ils citent différents extraits des rapports « From bad to worse : Covid-19 aggravates existing gaps in the reception of asylum seekers », « Reform past due: COVID-19 magnifies need to improve Spain's asylum system », « AIDA 2020 update 2021 » et font notamment état du long délai pour accéder à la procédure d'identification, de l'absence d'accès aux services essentiels, de la durée d'accueil limitée à 6 mois et de l'important arriéré dans le traitement des dossiers d'asile du à la crise du Covid-19.

9. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les requérants mettent en avant le fait que le système d'accueil espagnol est débordé. Ils pointent du doigt le manque de capacité d'accueil et le fait que de nombreux demandeurs d'asile sont exclus du système d'hébergement ou ne reçoivent pas d'aide financière adéquate.

10. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, ils attirent l'attention sur le fait que « la qualité des soins disponibles est critiquée » et citent à nouveau un extrait du rapport « From bad to worse : Covid-19 aggravates existing gaps in the reception of asylum seekers ultésque ».

11. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, ils font valoir qu'ils sont « particulièrement vulnérables », que la requérante est enceinte, qu'elle accouchera en juin 2022 et que « s'ils retournent en Espagne, ils risquent de se retrouver dans une situation inhumaine ».

III.2. Appréciation

12. Les actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le règlement Dublin III. En l'espèce, les actes attaqués indiquent que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale des requérants, en application des dispositions du règlement Dublin III, ce qui n'est pas contesté.

13.1. Il a été jugé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte Concernant ce règlement (CJUE, arrêt Jawo du 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

13.2. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme

aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

13.3. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé aux requérants en Espagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

14.1. Les actes attaqués exposent par ailleurs longuement pourquoi la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en Espagne, de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile telles qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courraient un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (en ce sens, arrêt cité, point 85). Celle-ci s'appuie sur une documentation, et notamment sur le rapport AIDA sur l'Espagne « update 2020, March 2021 », dont le sérieux et la fiabilité ne sont pas contestés.

14.2. Les requérants se limitent à citer, en termes de requête, plusieurs extraits de rapports d'organisations non gouvernementales ainsi que le rapport AIDA, déposé par la partie défenderesse elle-même, critiquant différents aspects du système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Si ces rapports soulignent bien certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90). Elle expose de manière circonstanciée pourquoi il n'existe pas non plus dans le cas des requérants de risque sérieux et avérés qu'ils soient exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne.

15. Par ailleurs, les requérants s'en tiennent à des considérations d'ordre général, se bornant à citer les informations relatives à la procédure d'accueil en Espagne contenues dans ces rapports, et restent en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers le pays responsable. Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement des requérants vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient aux requérants de démontrer, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont les actes attaqués portent atteinte à leurs droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

16. En l'occurrence, dans le cadre de son interview Dublin, à la question de savoir si des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifieraient son opposition au transfert en Espagne conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin III, la requérante a d'ailleurs répondu ceci « Je suis opposée à ce que l'Espagne traite ma demande car je préfère rester ici, la Belgique est mon choix ». Ainsi, la requérante ne s'était initialement pas inquiétée du sort qui lui serait réservé en Espagne, compte tenu des « défaillances systémiques » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays. Il ne ressort ni du dossier administratif ni de la requête que les requérants aient fait valoir devant la partie défenderesse des motifs plus explicites de s'opposer à leur transfert vers l'Espagne. Les « défaillances systémiques » n'ont été évoquées expressément par eux qu'à l'occasion du recours. En toute hypothèse, ainsi que cela a déjà été mentionné, il ressort de la très longue motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a d'initiative pris en compte les informations disponibles concernant les conditions d'accueil et la procédure d'asile en Espagne, sans chercher à en nier certaines faiblesses mais en indiquant pourquoi elle ne considère pas qu'il s'agit de défaillances systémiques s'opposant au retour des requérants en Espagne.

17. Rien n'autorise, par conséquent, à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

18. S'agissant de la prétendue violation de l'article 3 du règlement Dublin III, celui-ci dispose comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. »

2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] ».

19. Il ressort des développements qui précèdent qu'il n'est pas démontré qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'ensuit que l'article 3.2, du règlement Dublin III ne trouve pas à s'appliquer.

20. Quant à l'article 17.1 du même règlement, il prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». L'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à ce sujet que « [m]ême si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande [...] ».

Ces dispositions ne permettent pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un État membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. Le moyen manque en droit en ce qu'il semble vouloir tirer de cet article un droit subjectif dont pourrait se prévaloir un demandeur de protection internationale.

21. Par ailleurs, la motivation des actes attaqués indique que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement des demandes de protection internationale des requérants, en application des dispositions du règlement Dublin III. Elle fait également apparaître que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués par ceux-ci pour demander à la Belgique de se déclarer responsable et indique longuement les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 3.2 du règlement Dublin III. La partie défenderesse expose également de manière claire les raisons pour lesquelles elle ne fait pas application de la faculté que lui laisse l'article 17.1 du règlement Dublin III.

22. S'agissant plus spécifiquement de la vulnérabilité alléguée des requérants, il convient tout d'abord de constater que ceux-ci indiquent qu'ils ont deux enfants mineurs et qu'en cas de retour en Espagne, ils risquent de se retrouver dans une situation inhumaine. Toutefois, ils n'étayaient ces assertions par aucun élément un tant soit peu circonstancié qui serait de nature à établir qu'il existe effectivement, dans leur cas, un risque réel et concret à se rendre en Espagne accompagnés de deux enfants mineurs. Le Conseil ne peut dès lors considérer qu'est établie, dans le chef des requérants, une vulnérabilité particulière qui entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la grossesse de la requérante, il ressort de son rapport d'audition auprès de la partie défenderesse qu'elle a notamment déclaré « Je pense qu'il est possible que je sois enceinte de 1 mois, il faudrait une prise de sang pour confirmer cela ». Toutefois, la requérante n'a, avant la prise des actes attaqués, communiqué aucun document médical attestant sa grossesse. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans le premier acte attaqué, que « rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que la requérante n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; [...] que l'intéressée n'a pas transmis de documents concernant sa prétendue grossesse ; [...] que l'intéressée n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; [...] qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une

affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demanderesse serait suffisamment aggravée ; [...] que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du règlement 604/2013 ».

S'agissant de l'attestation de grossesse émanant du docteur [B. B.], celle-ci a été communiquée pour la première fois en annexe de la requête et ce, alors même qu'elle est antérieure à la prise des actes attaqués, étant datée du 25 novembre 2021. Les requérants restent en défaut d'expliquer en quoi ils n'auraient pas pu fournir à la partie défenderesse, en temps utile, les informations relatives à l'état de santé de la requérante. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une information susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Cette dernière ne saurait, pour sa part, être tenue de procéder à des investigations qui la placeraient dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dans ces circonstances, il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

23. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

24.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

24.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART